



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

délinquance financière

Question écrite n° 45328

Texte de la question

M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le blanchiment d'argent. Il s'inquiète des informations concordantes publiées par la presse financière au sujet de sociétés d'origines douteuses, situées au Luxembourg ou dans d'autres paradis fiscaux, dont les fonds ne sont pas identifiés. En particulier, il est fait état dans la presse financière de sociétés d'origine russe qui souhaitent investir dans des banques ou sociétés françaises, ce qui comporte des risques de blanchiment. Il s'inquiète des répercussions que pourraient avoir ce type de transactions sur la réputation des entreprises bancaires, mais aussi des conséquences que de telles attitudes pourraient entraîner dans notre détermination à lutter contre la criminalité financière et le blanchiment d'argent. Il lui demande les moyens dont il dispose pour contrer de telles activités, quels sont ses projets dans ce domaine, et éventuellement de quelles mesures réglementaires ou législatives notre dispositif de contrôle pourrait s'enrichir.

Texte de la réponse

La lutte contre le blanchiment est une priorité. Il convient de veiller à l'adaptation permanente de notre dispositif afin de garantir son efficacité dans la prévention du crime financier. C'est ainsi que les pouvoirs de Tracfin, notamment en termes d'accès à l'information, ont été renforcés par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Le projet de troisième directive anti-blanchiment, en cours de négociation au niveau communautaire, contribuera également à la poursuite du renforcement du dispositif français de prévention du blanchiment. Les prises de participation dans les établissements de crédit sont soumises à un mécanisme d'autorisation préalable par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dès lors que du tiers, du cinquième ou du dixième des droits de vote sont franchis, toute transaction portant sur le vingtième des droits de vote devant faire l'objet d'une déclaration au comité. La décision de celui-ci est prise au regard de la qualité des apporteurs de capitaux. Ce concept permet de recouvrir une réalité allant au-delà de la simple notion d'actionnaire ou d'associé direct et permet d'appréhender l'identité des personnes qui apportent indirectement des capitaux. S'agissant de la présence de capitaux russes dans le capital d'établissements de crédit agréés en France, un seul établissement dispose d'un actionariat d'origine russe détenant plus du vingtième des droits de vote, l'actionnaire étant en l'occurrence la banque centrale de Russie. Pour ce qui est des sociétés non financières, les prises de participation sont identifiées comme pouvant être effectivement un vecteur pour le blanchiment de capitaux. La cellule de renseignement financier, Tracfin, établie au sein du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, qui a pour mission de détecter les flux financiers d'origine douteuse, a à plusieurs reprises transmis au procureur de la République des dossiers de ce type. Tracfin appuie son action sur les déclarations de soupçons faites par les organismes financiers ainsi que par certaines professions non financières (casinos, agents immobiliers, notaires, avocats, experts-comptables, commissaires aux comptes, négociants en pierres et métaux précieux, etc.).

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45328

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 août 2004, page 5936

Réponse publiée le : 18 janvier 2005, page 565